JURNAL DE ROUBAT

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIJES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ge journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ADONNEMENT: { Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50 six mois.14 s sun an 25 s s

Les lettres, réclamations et sunonces doivent être adressés au rédacteur-gérant, bureau du Journal, rue du Vieil-Abreuvoir, 25 (coi de la rue Nain).

Les abonnements, annonces et réclames sont piyables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et l'on roit les annorces, à Paris, ches MM. LAFFITE-BULLIER et Co. 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUEAUX est seul d'Aligné pour la puul cation des envonces de MM. Havas Laberte Bullier et Cio pour les villes de Roubaix et Tourcoin.

Roubaix, 23 Juillet 1867.

BULLIOTIN.

La curiosité s'émousse, même chez le Parisien. Après l'accueil indifférent fait au roi de Portugal, Paris recevait dimanche, dans ses murs, sans s'en douter, le roi de Bavière. C'est à peine, aujourd'hui, si le tout-puissant souverain de la Chine ferait sensation.

Au moment où arrivait le roi de Bavière, l'Impératrice se rendait à Osborne, où l'attendait la reine d'Angleterre. L'empereur est rentré à Paris hier matin.

Le Moniteur d'aujourd'hui promulgue la loi sur la contrainte par corps.

La question des tarifs de chemins de fer est venue incidemment aujourd'hui, au Corps legislatif, à propos du budget des (ravaux publics.

M. Haentjens a développé son amenndant à réduire les tarifs pour les voyageurs et à soumettre la grande vitesse à un taux plus élevé que la petite. M. Plichon à insisté sur la nécessité de

veriser le transit des marchandises. M. de Tillancount - réclamé contre le trop grand nembre de « passes » accor-dées , selon lui, par les compagnies.

M. de Forcade la Roquette, après avoir expliqué que les administrations des che-mins de fer sont libres d'accorder la gramins de fer sont libres à accorder la gra-taité de transport à qui leur convient, a dit que les tarifs différentiels préconisés par M. de Tillancourt, sont appliqués en Belgique, et que l'expérience est jusqu'ici peu favorable. L'honorable ministre a ajouté que la question des réductions de taxe, envisagée généralement, est à l'étude et qu'il y a tout lieu de penser qu'on ar-rivera à un résultat satisfaisant pour le public. Nous verrons bien.

La situation s'aggrave de jour en jour en Italie, dit un journal. A Génes, on fait publiquement des préparails pour une expédition contre l'Etat pontifical; des bureaux d'enrôlements sont établis à la barbe de la police, qui ferme les yeux; les dépôts d'armes sont connus de l'autorité, et les volontaires se cachent si nen qu'ils ont pu sans nul obstacle noliser bateaux à vapeur. Il est évident qu'il se prépare de gros événements.
Il règne, en raison même de ces faits,

une grande fermentation à Rome. On écrit à la Nazione que le comité national et le centre d'insurrection, faisant abnégation de toute rancune, se sont fusionnés. Ils ont constitué un nouveau Comité sous le titre de Junte nationale romaine. On ne tarders pas à publier le programme dési-nitif du parti de l'action.

Nous lisons dans les feuilles américaines que le général Grant est sur la frontière sud des États-Unis avec une armée nom-breuse, prêt à envahir le Mexique et à en chasser Juarez. D'autre part, une dépêche atlantique dit que le gouvernement de Washington a envoyé la frégate Susquehannal au Mexique pour réclamer Santa-Anta mort ou vivant et demander des excuses.

D'après les derniers avis des États-Unis cinq membres sur neuf dans le comité se sont opposés à la mise en accusation, du président Johnson. La Chambre des re-présentants des États-Unis vient d'adopter une résolution ordonnant au comité des affaires étrangères de s'informer oi quel que citoyen américain avait été condamné en Angleterre comme fénian.

En Louisiane, 37,000 blancs et 74,000 nègres sont inscrits sur les listes électorales. Ces chiffres sont significatifs Les nègres se trouvent deux fois plus nombreux que les blancs. Or, on sait que le parti radical, afin de se les rendre propices, choisira un homme de couleur po candidat à vice-presidence. Qui peut répondre que, se voyant ainsi maîtresse du terrain, la race nègre ne porte pas un des siens à la première magistrature de la république?...

Quelques journaux ont annoncé que le Sultan avait désiré une entrevue avec le Czar et qu'une dépêche dans ce sens avait été envoyée à St-Pétersbourg. Cette nonvelle est dénuée de fondement.

J. REBOUX

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 15 juillet 1867.

Monsieur le préfet, je vous aidéjà notifié un décret impérial, en date du 10 de ce mois, qui fixe aux 3 et 4 août prochain l'époque du rénouvellement partiel des conseils généraux et des conseils d'arron-dissement.

dissement.

Au moment où vous allez procéder à la convocation des électeurs conframement à l'article 34 de la loi du 22 jain 1833, il me paraît utile de vous rappelarles dispositions relatives aux élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrandissement.

Notre législation ne présente pas sur cette matière, comme pour les élections municipales, un texte unique et parfaite-

municipales, un texte unique et parfaîtement homogène.

Il faut rechercher dans la loi du 22 juin 1833 et dans le décret du 3 juillet 1848 les dispositions susceptibles de recevoir encore aujourd'hui leur application, les combiner avec les articles 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1852, et les compléter par l'indication des règles qu'à défaut d'un texte précis, le jurisprudence a dû emprunter au décret réglementaire du 2 février 1852.

Pour vous faciliter cette tache

février 1852.

Pour vous faciliter cette tâche, je vais essayer de résumer, en les groupent sous quelques titres, l'ensemble des règles dont il importe de sa pénéfre pur assurer la régularité des opérations électorates.

Nombre des conseillers à élire.

Nombre des conseillers à élire.

La loi du 7 juillet 1852 n'a pas modifié les dispositions du décret du 3 juillet 1848, portant qu'un conseiller général est élu dans chaque canton.

Quant au nombre des conseillers d'arrondissement, il est égal à celui des cantons, sans pouvoir descendre au-dessons de neuf; dans les arrondissements qui ont moins de neuf cantons, la répartition du nombre des conseillers à élire est faite entre les plus peuplés, Veuillez vous reporter au décret du 10 novembre 1862, lequel a été rectifié, d'après les nouveaux états de population, par un décret du 20 février 1867. (Voir Bulletin des Lois, no 1471, page 360.)

Vous aurez soin de faire connaître exactement, dans chaque commune, le nombre de conseillers d'arrondissement assigné au santon.

Listes électorales. Les listes électorales qui serviront aux prochaines opérations sont celles qui ont

été arrètées le 31 mars dernier; en conséquence, il n'y aure d'autre changement à y apporter que ceux qui résulteraient de décisions de juges de paix intervenues depuis la clôture, de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entratnant la privation des droits civils et politiques. (Article 3 de la loi du 7 juillet 1852 et 8 du décret réglemeniaire du 2 février de la même année.)

Aucune inscription nouvelle ne sera opérée, si ce n'est en vertu d'un jugement du juge de paix. Les modifications résultent de ces décisions, de décès et de jugements emportant incapacité, seront indiquées dans un tableau de rectification qui sera publié par les maires cinq jours avant la réunion des électeurs, de la manière prescrite par l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852 (1).

réglementaire du 2 février 1852 (1).

Assemblée des électeurs.

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1852 dispose que l'élection a lieu par commune et fixe le jour de la réunion des électeurs au samedi dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, et au dimanche dans les autres communes.

Dans los premières, le scrutin sera ouvert le samedi et le dimanche; dans les autres, le dimanche seulement,

Faculté d'établir des sections.

Le même article vous donne la faculté

Le même article vous donne la faculté d'établir des sections partout où cette décision vous paraîtra nécessaire pour rapprocher l'urne électorale des électors. Ce droit ne Saurait être délégué par vous aux sous-préfets. (Décret rendu au contentieux le 4 août 1852, élection de Vabre.)

Durée du scrutin.

Durée du scrutin.

L'article 25 du décret réglementaire de 1852 fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le conseil d'Etat a jugé en 1862 (4 juin, élection d'Ollioules) que cet article n'était pas applicable à l'élection des conseils généraux et que, dans le silence de la loi, il appartenaît aux préfets, investis par l'article 34 de la loi du 22 jnin 1833 du droit de convoquer les assemblées électorules, de fixer l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin. Néanmoins, jusqu'à présent, dans plusieurs départements, on n'a pas suivi d'autre règle que celle qui

(1) « Le tableau contenant les additions et retranchements faits per le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard le...., au secrétarist de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopicr et le reproduire par le voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis on sera donné par affiches aux lieux accoutumés.»

est tracée par l'article 25 du décret de 1882 et le consoil d'Etat paraît avoir admis ce mode de procéder comme étant régulier.

Pour parer à toutes les difficultés, vous voudrez bien î lixer, dans vos arrêtés de convocation, la durée du scrutin, en vous conformant aux dispositions de l'article 25 du décret de 1852. C'est-à-dire que dans les communes où le scrutin doit durer deux jours, il sera ouyert le premise jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Dans les communes où le scrutin ne dure qu'un jour, le dimanche, il sera ouvert à huit heures et clos à quatre heures. Il est, en effet, nécessaires que les opérations du scrutin se terminent exactement à la méme heure dans toutes les communes du même canton.

Formation du bureau.

à la même heure dans toutes les communes du même canton.

Formation du bureau.

Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibératians du bureau le secrétaire n'a que voix consultative. (Décret de 1852, art. 12.)

D'après l'article 15 du décret du 3 juillet 1848, le bureau de chaque assemblée ou section doit être présidé par le maire de la commune, ou, à défaut, par les adjoints ou conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. (Décret du 19 juin 1862, élection de Toulon.)

A leur défaut, les présidents sent désignés par le maire parmi les électeurs. (Décret de 1862, art. 13.)

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux, à leur défaut, les deux plus agés et les deux plus jeunes électeurs présents sont appelés au bureau.

Les présidents désignés par le maire, de même que les assesseurs choisis parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs, doivent savoir lire et écrire. (Décret de 1852, art. 13 et 14.)

Pouvoirs et décisions su bureau.

Le président du collége ou de la section

(Décret de 1852, art. 13 et 14.)

Pouvoirs et décisions du bureau.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autori ation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de référer à ses ré-

quisitions.

Le bureau prononce provisoirement, par des décisions motivées, sur les difficultés

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX.

DU 24 JUILLET 1867.

- 43 -

L'ANGE

FRONTIÈRES

(Swite. - Voir le JOURNAL DE ROUBAIX du 21 juillet).

Jenklas libre par une intervention miraculeuse s'enfuit à la faveur de l'obscurité. Il était temps! En ce moment, plusieurs sauvages accouraient avec des torches, landis que plusieurs autres s'étaient pertés vers l'entrée pour empêcher une éva-sion ; mais, dans leur pensée, ce n'était qu'une simple mesure de précaution tout instinctive, car ils comptaient trop sur la solidité des liens qui retensient le prisonnier pour croire qu'il pût échapper. Avant donc que les lumières arrivassent, Jen-kins rassemblant toutes ses forces, il fit un bond predigieux et s'élança en ligne

droite, courant à toutes jambes. Mais, encore ahuri par la scène effroyable dont il venait d'être acteur et témoin, il alla donner, à quelque distance, dans une autre case. Heureusement elle était vide, car toute la population était occupée là où on le croyait encore attaché. Aussi, sans s'arrêter à constater quel dommage il avait pu faire à la misérable hutte à moilié renversée par le choc, il fit un détour à gauche, et en peu de moments il se trouva, sain et sauf, hors du village et en

Cenendant, les torches avaient été replacées dans la cabane qui lui avait servi de prison. On ne pouvait distinguer d'abord, à la faveur des lumières, qu'un amas confus de corps noirs, grouillant les uns sur les autres ; mais quand tous ces corps furent remis sur pied, quand un peu d'or-dre fut établi, on conçoit l'ébahissement profond qui saisit les Shawnies en décourant que leur prisonnier avait disparu. Les Indiens demeurèrent tout interdits

incapables de comprendre la cause d'un tel événement. Mais un Shawnie s'abandonne rarement à ses émotions, ou, s'il s'y livre, ce n'est que pour un instant. Un hurle-ment prolongé et sauvage annonça aux échos d'alentour la triste nouvelle qu'un blanc s'était échappé et avait gagné les

Le premier moment de stupeur passé,

on songea à la poursuite du fugitif, et la recherche commença aussitôt. On voyait des lumières scintiller de distance en distance parmi les arbres et briller comme das scarabées dans le feuillage sombre. Les sauvages sn répandaient avec un zèle frénétique, furetant les taillis avec l'ar-deur de limiers. On mit enfin tout en usage, des signaux et autres artifices de la stratégie sauvage, mais en vain.

On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'une chasse entreprise avec tant de désavan-tage fût heureuse ; elle fut en effet tout à fait inutile. Jenkins savait bien faire usage de ses jambes, surtout quand sa vie en dépendait, et la manière dont il courait à travers la forêt aurait désespéré l'Indier le plus ingambe. Il avait presque toute la nuit devant lui, et là peine s'arrêta-t-il pour respirer jusqu'à l'aurore. La lune se leva vers minuit et éclaira la forêt, de sorte que le pauvre Jenkins aprait été fort en danger si ses ennemis eussent été dans les environs. Mais, heureusement, ils en étaient loin; il n'avait donc plus qu'à

songer à lui-même.

Aussitôt le jour levé, il se trouva si harassé, qu'il tomba entre les racines d'un arbre rrnversé et s'y endormit profondément. Il resta ainsi jusqu'à midi, et fût resté plus longtemps sous l'influence de ce sommeil réparateur, s'il ne se fût pas senti réveillé par la présence d'un visite

qui lui rendit la conscience de sa position. Il ouvrit de grands yeux et fut saisi de frayeur en voyant devant lui cet être mysconnu sous le nom de l'Ange des Frontières. Elle se tenaît à quelque dis-tance, le fixant d'un air à la fois doux et joyeux, et tenant dans sa main droite une carabine que Jenkins reconnut à l'instant pour la sienne.

« Pauvre Jenkins ! te voilà donc sauvé?

lui dit-elle, voyant qu'il ne lui adressait

- Tiens ! c'est vous !... comment allez-vous ?... Bien aise de vous revoir... Et chez nous, comment se portent-ils tous?... bien, hé? » demanda Jenkins, retrouvant, avec sa sécurité, sa politesse joviale et sa volubilité accoutumées, et saluant l'être surnaturel avec ces incli-naisons de tête et ces grattements de pieds

particuliers aux jeunes campagnards. L'Ange ne faisant aucune attention à ces démonstrations gauches et timides, et lui répéta ce qu'elle venait de lui dire.

« Te voilà donc sauvé ?

Très-bien, merci.... et vous, la

santé? - Tu t'es échappé ?

- Ah ! oui... il fait très-beau. L'Ange des Frontières s'arrêta et le re-garda avec étonnement. La vérité était que le pauvre Jenkins éprouvait une si grande confusion, qu'il ne comprenait pas

un seul mot de ce qu'elle lui disait. Il un seul mot de co quo...
continua ses gestes et ses courbettes jussens, s'apercevant que la figure de l'Ange des Frontières témoignait de la surprise, mais qu'on n'y pouvait lire aucune trace de gaieté.

Après quelques moments d'attente, elle répéta encore une fois sa question.

« Ah i oui, vous demandiez comment je m'étais échappé, n'est-ce pas ?.... Mais, oui, comme vous le voyez, j'ai pu me sauver de leurs griffes.

— Et tu n'étais pas lié ?

- Ah ! si ; avec des cordes... énormes encore !

- Et comment t'v es-tu pris pour t'en débarrasser 9

Oh! j'ai rompu tous mes liens d'un seul coup. Je suis d'une force athlétique, tel que vous me voyez.

 Tu te trompes, mon pauvre ami.
 C'est peut-être vous qui les avez coupés au milieu du tumulte t dit-il d'un ton d'ironie magnifique.

- Je les ai coupés, en effet, et je t'ai conseillé de fuir... Tu n'aurais pas dû t'en attribuer ainsi tout l'honneur, réponditelle avec douceur.

— Je ne savais pas que c'était vous, autrement, croyez bien que je ne me se-rais jamais permis de dire...»